

**MUNICIPALITÉ
DE SAINT- GÉDEON**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-497

Fixant les taux des taxes foncières

ATTENDU QUE le conseil municipal doit, à chaque année, préparer et adopter le budget en prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses, conformément à l'article 954 du code municipal ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du code municipal toute taxe doit être imposée par un règlement ;

ATTENDU QUE dans le but d'équilibrer le budget de l'exercice financier 2021, il est nécessaire au conseil de fixer des nouveaux taux de taxes foncières ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est permis au conseil de fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction de la catégorie des immeubles ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière tenue le 7 décembre 2020 ;

À CES CAUSES, il est proposé par _____, appuyé par _____ et il est résolu à l'unanimité des conseillers :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquels la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle
- catégorie des immeubles non résidentiels
- catégorie des immeubles industriels
- catégorie des immeubles agricoles

Une unité d'évaluation ou partie de celle-ci peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 3

Application

Aux fins du présent règlement, les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année une taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles assujettis à ladite taxe selon les taux établis au présent règlement.

ARTICLE 5

Taux

5.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.78 \$/100 d'évaluation.

Nouveau taux à déterminer.

5.2 Taux catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.78 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

Nouveau taux à déterminer.

5.3 Taux catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2.07 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

Nouveau taux à déterminer.

5.4 Taux catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.77 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

Nouveau taux à déterminer

5.5 Taux catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.76 \$/100 de la valeur foncière de l'immeuble ou toute partie d'immeuble, telle que portée au rôle d'évaluation.

Nouveau taux à déterminer.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2019-487 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7

Les taux fixés par le présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directrice générale